



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** GT2022-127  
**Date :** 21 Mars 2022

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**  
26 Avril 2022

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 220201p, R.C.A.2V.Q. 327 (parc industriel Armand-Viau) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules.

### Code de classification

**No demande d'achat**

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Bien que certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec, aucune mesure de participation active complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5) ne sera tenue. Conformément à l'article 8 de la Politique, le motif qui justifie cette décision est : l'acte ne représente pas d'enjeux majeurs en raison de la localisation de la zone touchée, puisqu'elle est située dans un parc industriel et que les usages sont de nature industrielle (exemples : atelier de réparation, atelier de carrosserie, location ou réparation d'équipement lourd).

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

### RECOMMANDATION

#### PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 220201p, R.C.A.2V.Q. 327, joint en annexe;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Duberger-Les Saules relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier de Duberger-Les Saules de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

#### DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 220201p, R.C.A.2V.Q. 327;

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-127  
Date : 21 Mars 2022

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**  
26 Avril 2022

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 220201p, R.C.A.2V.Q. 327 (parc industriel Armand-Viau) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules.

### RECOMMANDATION

Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 220201p, R.C.A.2V.Q. 327.

### TROISIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 220201p, R.C.A.2V.Q. 327.

### IMPACT(S) FINANCIER(S)

### ÉTAPES SUBSÉQUENTES

### ANNEXES

Fiche de modification (électronique)  
R.C.A.2V.Q. 327 (électronique)  
Carte de zonage (électronique)  
Grille de spécifications (électronique)  
Carte zone concernée et zones contiguës (électronique)  
Avis préliminaire de conformité (électronique)

### VALIDATION

#### Intervenant(s)

Intervention Signé le

#### Responsable du dossier (requérant)

Lydia Toupin

Favorable 2022-03-24

#### Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Favorable 2022-03-24

Julie-B Desjardins

Favorable 2022-03-24

Alain Perron

Favorable 2022-03-24

#### Cosignataire(s)

#### Direction générale



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** GT2022-127  
**Date :** 21 Mars 2022

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**  
26 Avril 2022

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 220201p, R.C.A.2V.Q. 327 (parc industriel Armand-Viau) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules.

### Résolution(s)



## **FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

## ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

## QUARTIER DE DUBERGER-LES SAULES

ZONE VISÉE : 22020IP

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4

**RESPONSABLE : LYDIA TOUPIN**

N° SDORU 2022-03-09

## DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

- Zone où le conseil de la ville a compétence : Non

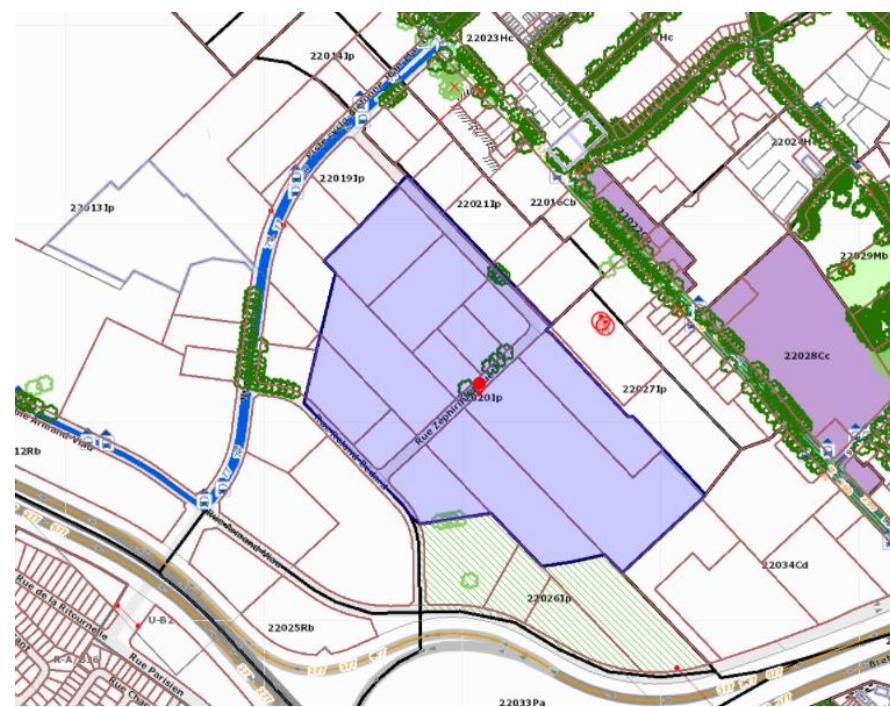
LA ZONE 220201P, SITUÉE APPROXIMATIVEMENT À L'EST DE LA RUE ROLAND- BÉDARD, AU SUD DE LA RUE JEAN- MARCHAND, À L'OUEST DU BOULEVARD DE L'ORMIÈRE ET AU NORD DE LA RUE ARMAND- VIAU.

## OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
  - Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
  - Autre modification
  - Plan de participation publique

## EXPOSÉ DE LA SITUATION

Zone 22020lp





À la suite du dépôt de diverses demandes non conformes au zonage situées dans la zone 220201p, la Ville souhaite revoir l'opportunité de diversifier les usages autorisés dans ce parc industriel, et plus particulièrement dans la zone 220201p.

Le Service du développement économique et des grands projets souhaite attirer de nouvelles entreprises dans ses parcs et l'ajout de certains usages tels que I1, C36, C37 et C38 est souhaité.

Le groupe I1 industrie de haute technologie comprend, notamment, les établissements industriels de haute technologie qui ont des activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, du réseau Internet, des logiciels et des équipements informatiques ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés.

Le groupe C36 atelier de réparation comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

- 1° de fournir des services de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes;
- 2° de vendre au détail et d'installer des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes.

Le groupe C37 atelier de carrosserie comprend les établissements dont l'activité principale est de réparer, de modifier ou de peindre la carrosserie de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes.

Le groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer ou de réparer des véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, tels des tracteurs routiers, des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, à la foresterie, à l'extraction minière, à l'industrie ou à l'agriculture.

La Ville souhaite également permettre l'utilisation de lots situés sous l'emprise d'Hydro-Québec à titre de stationnement; c'est en cohérence avec d'autres secteurs de la ville. À titre informatif, la Ville autorise déjà, à plusieurs endroits, ce type de stationnement, par exemple : boulevard des Gradins (Les Rivières), boulevard des Galeries (Les Rivières), rue du Marais (Les Rivières) et rue Louis-Riel (Sainte-Foy – Sillery – Cap-Rouge).

#### MODIFICATION PROPOSÉE

Modifier le zonage en ajoutant les usages suivants dans la zone 22020Ip :

- Le groupe d'usages *I1 industrie de haute technologie*.
- Les groupes d'usages C36, C37 et C38.

Ajouter également la note 612 à la grille de spécifications de la zone 22020Ip qui mentionne qu'« une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor ». Une case de stationnement additionnelle au nombre minimal de cases de stationnement requises en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel l'usage desservi est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage desservi est exercé, lorsque ce dernier comprend la classe *industrie*.



---

## VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 327

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 22020IP**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020Ip, située approximativement à l'est de la rue Roland-Bédard, au sud de la rue Jean-Marchand, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Armand-Viau.*

*Dans cette zone, sont dorénavant autorisés les usages des groupes I1 industrie de haute technologie, C36 atelier de réparation, C37 atelier de carrosserie et C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd. De plus, une case de stationnement additionnelle au nombre minimal de cases requis peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel l'usage desservi est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage desservi est exercé, lorsque cet usage desservi est compris dans la classe Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool, Commerce associé aux véhicules automobiles, Commerce à incidence élevée ou Industrie.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 327****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 22020IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22020Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  
(*article 1*)  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

22020Ip

USAGES AUTORISÉS																								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher																				
C36	Atelier de réparation			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble																	
C37	Atelier de carrosserie																							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd																							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher																				
C40	Générateur d'entreposage			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble																	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher																				
I1	Industrie de haute technologie			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble																	
I3	Industrie générale																							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																								
R1	Parc																							
USAGES PARTICULIERS																								
Usage associé :		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154																						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																								
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88																								
BÂTIMENT PRINCIPAL																								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements																	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +      3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +																	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		20 m		7,5 m	15 m																			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale																	
	11 m	7,5 m			7,5 m	15 %	5 %																	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES																								
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare																			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal																	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	0 log/ha																		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT																								
Pourcentage minimal exigé																								
Façade		Mur latéral		Tous Murs																				
Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé Vinyle Clin de fibre de bois Clin de bois																						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																								
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692																								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																								
TYPE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																							
Axe structurant B																								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634																								
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612																								
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618																								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																								
TYPE D'ENTREPOSAGE																								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°																							
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique																							
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage																							
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur																							
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac																							
ENSEIGNE																								
TYPE																								
Type 5 Industriel																								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																								
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828																								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																								
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2																								

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020Ip, située approximativement à l'est de la rue Roland-Bédard, au sud de la rue Jean-Marchand, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de la rue Armand-Viau.*

*Les modifications apportées visent les usages autorisés et l'aménagement d'une aire de stationnement dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor.*




**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-03-01

R.C.A.2V.Q. 281

22020Ip

USAGES AUTORISÉS																						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher																				
C40 Générateur d'entreposage		par établissement		par bâtiment																		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher																				
I3 Industrie générale		par établissement		par bâtiment		Localisation																
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																						
R1 Parc																						
USAGES PARTICULIERS																						
Usage associé :		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154																				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																						
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88																						
BÂTIMENT PRINCIPAL																						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements															
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +															
DIMENSIONS GÉNÉRALES		20 m	7.5 m	15 m			3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +															
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal															
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	7.5 m			7.5 m	15 %															
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare																	
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal															
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	0 log/ha															
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT																						
	Pourcentage minimal exigé																					
	Façade		Mur latéral		Tous Murs																	
	Matériaux prohibés :																					
			Clin de bois Vinyle Clin de fibre de bois Enduit : stuc ou agrégat exposé																			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																						
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692																						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																						
TYPE																						
Axe structurant B																						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																						
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634																						
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618																						
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																						
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																					
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°																					
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique																					
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage																					
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur																					
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac																					
ENSEIGNE																						
TYPE																						
Type 5 Industriel																						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																						
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828																						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																						
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2																						





Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Lydia Toupin  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

Date : Le 4 mars 2022

Objet : **Avis préliminaire de conformité**  
**au Règlement de l'agglomération sur le Schéma**  
**d'aménagement et de développement, R.A.V.Q. 1310, et au**  
**Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de**  
**développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2022-02-018

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement 220201p située dans le quartier Duberger-Les Saules.

#### OBJET

La zone 220201p est située approximativement à l'ouest du boulevard de l'Ornière, au sud de la rue Jean-Marchand et au nord et à l'est de la rue Armand-Viau.

La modification vise à ajouter les groupes d'usages *I1 industrie de haute technologie*, le groupe d'usage *C36 atelier de réparation*, le groupe d'usages *C37 atelier de carrosserie* et le groupe d'usages *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*. La modification vise également à permettre l'aménagement d'une aire de stationnement dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Industrie et commerce*. Cette aire de grande affectation du territoire autorise les grands groupes d'usages *Vente au détail et services de véhicules automobiles*, *Vente et services à contraintes* et *Industrie technologique* dont font partie les groupes d'usages *C36 atelier de réparation*, *C37 atelier de carrosserie*, *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd* et *I1 industrie de haute technologie*.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur industriel :

- Consolider et densifier les espaces industriels existants;
- Planifier l'ajout d'espaces industriels sur le territoire de l'agglomération de Québec selon l'évolution de l'occupation des espaces industriels actuelle et en évaluant la demande future;

- Orienter l'implantation d'entreprises dans des localisations stratégiques du point de vue de l'aménagement du territoire tout en considérant les facteurs de localisation des entreprises.

*Secteur commercial :*

- Favoriser une offre commerciale diversifiée;
- Accorder la priorité au renforcement des pôles commerciaux existants.

### CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Commerce et industrie à contrainte élevée*. Les groupes d'usages *C36 atelier de réparation, C37 atelier de carrosserie, C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd et I1 industrie de haute technologie*.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux stationnements n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Centre-ville, centres majeurs d'activités et secteurs d'emplois (espaces à vocation industrielle et/ou d'affaires, secteurs de commerces de grandes surfaces)

- Orienter en priorité le développement vers les centres d'activités existants et les principales grandes artères;
- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces.

*Secteurs industriels*

- Soutenir le développement industriel sur le territoire, par la détermination des lieux propices et des conditions favorables à l'établissement d'entreprises de divers gabarits.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement